



Coup de Pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires »

1. Quel est l'objectif ?

Inciter financièrement les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments résidentiels collectifs et du secteur tertiaire à remplacer leurs équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon, au fioul ou au gaz autres qu'à condensation.

2. Qui est concerné ?

Tous les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments résidentiels collectifs et du secteur tertiaire **existants depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération.**

3. Quelles opérations sont éligibles ?

Les travaux concernent le remplacement des équipements de chauffage et/ou de production d'ECS (Eau Chaude Sanitaire) au charbon, au fioul ou au gaz autres qu'à condensation.

L'installation déposée doit être remplacée par :

- BAT-TH-127 & BAR-TH-137 : Raccordement à un réseau de chaleur, uniquement dans le cas où :
 - il est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé).
 - Le bâtiment en question n'a jamais été raccordé à un réseau de chaleur et ce dans un délai de cinq ans précédant la date de l'engagement de l'opération. Le cas échéant, le ou les raccordements précédents n'ont pas fait l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie.

A défaut de pouvoir raccorder son bâtiment à un réseau de chaleur, les opérations ci-dessous sont également éligibles sous conditions :

- BAT-TH-113 & BAR-TH-166 : Pompe à chaleur de type Air/Eau ou Eau/Eau
- BAT-TH-140 & BAR-TH-150 : Pompe à chaleur à absorption de type Air/Eau ou Eau/Eau
- BAT-TH-157 & BAR-TH-165 : Chaudière collective biomasse



Coup de Pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectif et tertiaires »

4. Comment valider l'éligibilité de l'opération ?

Pour toutes les opérations éligibles au Coup de Pouce, l'installation doit respecter sa fiche standardisée associée ainsi qu'un des critères présentés ci-dessous :

	Critères d'éligibilité	Document à fournir
BAT-TH-127 BAR-TH-137	le réseau de chaleur doit être alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé)	Document justificatif à fournir par le gestionnaire du réseau de chaleur
Les autres opérations	1 ^{er} cas : Absence de réseau de chaleur dans la commune où les communes limitrophes, pas de projet à venir	Document justificatif à fournir par la commune/ville (document vierge à demander à votre chargé.e de clientèle)
	2 nd cas : Il y a un réseau de chaleur dans la commune mais le raccordement est techniquement ou économiquement impossible.	Document justificatif à fournir par le gestionnaire du réseau de chaleur
	3 ^{ème} cas : Il y a un réseau de chaleur mais il n'est pas alimenté à 50 % par des énergies renouvelables , et ne le sera pas prochainement.	Document justificatif à fournir par le gestionnaire du réseau de chaleur

Un point de vigilance



Vous devez nous présenter le document justificatif de l'éligibilité avant de proposer le Coup de Pouce au maître d'ouvrage et donc avant déclaration sur l'Espace Abokine et envoi du Rôle Actif et Incitatif correspondant à la prime bonifiée.



02 40 69 64 64



www.abokine.com



CS 63872 - 2 avenue des Jades
44338 NANTES CEDEX 3

Coup de Pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires »

5. Quel montant de prime CEE avec ce Coup de Pouce ?

Pour le raccordement d'un bâtiment à usage tertiaire, la prime dépendra de la surface chauffée (S) dudit bâtiment :

Opération	Surface chauffée/ Bâtiment	≤ 7500 m ²	> 7500 m ²
	BAT-TH-127		Forfait 11 000 Mwh cumac

Pour le raccordement d'un bâtiment résidentiels collectifs, la prime dépendra du nombre de logements qui bénéficieront du réseau de chaleur :

Opération	Nb de logements/ Bâtiment	≤ 125 logements	> 125 logements
	BAR-TH-137		Forfait 12 000 Mwh cumac

Les points de vigilance



Vous devez également être en mesure de **justifier respectivement la surface chauffée pour le raccordement d'un bâtiment tertiaire et le nombre de logements pour un bâtiment résidentiels collectifs.**

La preuve de réalisation est **le contrat de fourniture de chaleur entre le bénéficiaire de l'opération et le gestionnaire du réseau.** La preuve de réalisation doit comporter plusieurs mentions obligatoires afin d'être éligible au dispositif CEE. Contacter votre chargé.e de clientèle pour plus d'informations.



Coup de Pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires »

En cas de non raccordement, le volume total de CEE délivré pour une opération Coup de Pouce est défini par le volume généré par la fiche standardisée de l'opération correspondante bonifié par un coefficient multiplicateur, qui varie selon le produit déposé et le produit posé.

Les coefficients sont les suivants :

Produit posé \ Produit déposé	Chaudière au charbon ou fioul non performante	Chaudière au gaz non performante
BAT-TH-113 BAR-TH-166	x 4	x 3
BAT-TH-140 BAR-TH-150	x 2	x 1.3
BAT-TH-157 BAR-TH-165	x 4	x 3

4. Quelles mentions sont à ajouter aux devis et factures ?

Mentionner la dépose de l'équipement existant et le détail de celui-ci :

- Energie de chauffage, type d'équipement déposé et que la chaudière remplacée n'est pas à condensation (nous vous conseillons d'ajouter la marque, modèle et référence).

Pour chaque opération, vous devez respecter l'ensemble des mentions obligatoires liées à sa fiche standardisée de l'ADEME (référez-vous aux fiches simplifiées disponibles dans la boîte à outils)

Les points de vigilance



Vous devez également être en mesure de **justifier que l'installation déposée était bien alimentée par du charbon, du fioul ou du gaz autres qu'à condensation.**

Le COP pour les opérations suivantes diffère de leurs fiches standardisées :

- Pour la BAT-TH-113, si la puissance est > à 400kW le COP doit être \geq à 3.5,
- Pour la BAT-TH-140 et BAR-TH-150, si la puissance est > à 400kW, le COP doit être \geq à 1.6

